

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES CHEMINS COMMUNAUX
LORS DU BALL-TRAP ORGANISÉ LES 11 et 12 MAI 2019**

Le Maire de la commune de Porte-de-Savoie,
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211.1, 2213.1 et 2213.2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,
VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité,
VU la demande formulée par Mr ANGERAND David, Président de l'A.C.C.A. (Association Communale de Chasse Agréée, 79 chemin de Bois Vert, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE) pour l'organisation d'un Ball-Trap les 11 et 12 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation :

Pour permettre l'organisation d'un Ball-Trap sur la commune de Porte-de-Savoie aux lieudits « Le Bief », « Les Grands Bureaux » et « Les Chapelles », **la circulation sera temporairement interdite aux véhicules du samedi 11 mai 2019 à 12h00 jusqu'au dimanche 12 mai 2019 à 22h00, sur les chemins communaux, suivant les indications ci-après :**

- 1 - sur le chemin rural dit de Corniolo depuis l'accès au parking jusqu'à la Route Départementale 2 « Route des Mortes ».**
- 2 - sur le chemin dit Grand Chemin de Champlong depuis les stands de Ball-Trap jusqu'à la Route Départementale 2 « Routes des Mortes ».**
- 3 - sur le chemin référencé ZN N°32 reliant le chemin dit Grand Chemin de Champlong et le chemin dit de Corniolo comprenant la partie référencée ZN N°31.**
- 4 - sur le chemin référencé ZO N°19 reliant le chemin dit Petit Chemin de Champlong et le chemin dit Grand Chemin de Champlong.**

Les conditions normales de circulation seront rétablies dès la fin de la manifestation

ARTICLE 2 - Sécurité Signalisation :

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'A.C.C.A. sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers des voies concernées que du personnel organisateur du Ball-Trap.

Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de manifestation ainsi que dans la commune de Porte-de-Savoie.

ARTICLE 4 - Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Diffusion :

Ampliation du présent arrêté transmise à :

M. le Président de l'A.C.C.A, 874 chemin de Murs, LES MARCHES, 73800 PORTE-DE-SAVOIE,
Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montmélian.

♦ M. le Maire de la commune de Porte-de-Savoie,

♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian - 73800 MONTMELIAN

Sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché du 29/04/19 au 29/06/19.

Porte-de-Savoie, le 26 avril 2019,

Le Maire,

Franck VILLAND

